

14776/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 16 octobre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 16 octobre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Déclaration du Conseil sur le financement du déploiement de groupements tactiques.

E 8727



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 11 octobre 2013

14776/13

LIMITE

**PESC 1223
COSDP 964
FIN 628**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper/Conseil

Objet: Déclaration du Conseil sur le financement du déploiement de groupements tactiques

1. Le 19 septembre 2013, la présidence a présenté au groupe des conseillers pour les relations extérieures le texte d'un projet de déclaration du Conseil sur le financement du déploiement de groupements tactiques, dans lequel elle proposait de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 l'arrangement relatif à ce financement.
2. Le 10 octobre 2013, le groupe des conseillers pour les relations extérieures est parvenu à un accord sur le texte du projet de déclaration.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à marquer son accord sur le projet de déclaration du Conseil figurant à l'annexe de la présente note et à le transmettre au Conseil pour qu'il soit inscrit au procès-verbal de sa session.

Projet de
DÉCLARATION DU CONSEIL

1. Jusqu'au 31 décembre 2014, le Conseil acceptera, conformément à l'article 15, paragraphe 3, point b), de la décision 2011/871/PESC du Conseil, qu'ATHENA prenne en charge à titre de coûts communs opérationnels les surcoûts en matière de transport liés au déploiement terrestre, maritime et aérien à bref délai de groupements tactiques jusqu'à la zone d'opération commune conformément au concept des groupements tactiques de l'UE. Les coûts liés au déploiement terrestre et maritime de groupements tactiques de l'UE ne seront considérés comme coûts communs que si cette option présente le meilleur rapport coût-efficacité, et à condition qu'ils permettent le respect des délais requis pour le déploiement de groupements tactiques de l'UE.
2. Tous les États membres pourront prétendre à un remboursement selon les taux forfaitaires de remboursement applicables pour le déploiement de groupements tactiques de l'UE, adoptés par le Conseil le 3 octobre 2012 (document 11806/12).
3. La présente déclaration cessera d'être applicable le 31 décembre 2014, à moins que le Conseil ne convienne de la proroger.